

Réf. EG/SF 137030
Affaire suivie par Emilie GRONDIN

Lettre recommandée avec A.R.
n° 2C 169 839 9092 4



Paris, le 26 SEP. 2023

Objet : Projet d'élaboration du PLU de PARMAIN

Vos réf. : mail de Grace RIBEIRO du 25/07/2023 11h33

P.J. : observations du SEDIF

Monsieur le Maire et cher collègue,

Par courriel visé en référence du 25 juillet 2023, vous avez adressé au SEDIF le dossier d'élaboration du PLU de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

Les principales remarques concernent le périmètre de protection rapprochée de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Méry-sur-Oise sur une partie de la ville en bordure de l'Oise en zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur Loïc TAILLANTER

Maire

En son Hôtel de ville

Place Georges Clémenceau

95620 PARMAIN

1923 **100** ANS 2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET

OBSERVATIONS DU SEDIF

I. Périmètre de protection des prises d'eau de l'usine de Méry-sur-Oise

Une partie de la commune de Parmain, en bordure de l'Oise, est située dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Il convient de corriger le paragraphe sur la protection de la ressource en eau à la page 86 du Rapport de présentation (il s'agit de l'arrêté du 16/09/1997 et non du 06/09/1997) et d'ajouter l'arrêté du 30/06/2000 qui modifie le premier. Le dernier paragraphe pourrait être rédigé ainsi : « *les parcelles concernées par ce périmètre sont référencées dans l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000* ».

A la page 2 de la liste des servitudes d'utilité publique, il faudrait ajouter les deux autres arrêtés préfectoraux dans la catégorie AS1, à savoir les arrêtés du 13 mars 1998 et du 30 juin 2000.

Je vous propose les ajouts suivants dans le règlement des zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY, qui sont concernées par le périmètre de protection :

Paragraphe d'introduction :

« Les zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146. »

PARAGRAPHE 1.2 USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITES :

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités). »

PARAGRAPHE 1.3 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES:

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités. »

ARTICLE 3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

A la suite du paragraphe actuel :

« L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994). »

PARAGRAPHE 5.3 DESSERTE PAR LES RESEAUX :

A la suite du paragraphe actuel :

« Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront être respectées. »

II. OAP thématique « Réappropriation de la rivière à la ville »

Aux pages 258 à 265 du rapport de présentation, cette OAP propose d'aménager un espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise. Le développement d'activités de sports et loisirs sur l'Oise devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000.